

Arrêté temporaire n°2025AT_2042 Portant réglementation de la circulation

RD 764

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 22/10/2025 émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JEAN-LA-POTERIE en date du 24/10/2025 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de RIEUX en date du 26/10/2025 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de ALLAIRE en date du 27/10/2025 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de PEILLAC en date du 24/10/2025

Vu l'avis favorable du Conseil Départementale en date du 23/10/2025 ; Yu l'avis favorable de la commune de St Perreux **Considérant** que des travaux de couche de roulement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/11/2025 au 07/11/2025 sur la RD 764 du PR 2+0844 au PR 0+0218 sur le territoire de SAINT-PERREUX ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/11/2025 et jusqu'au 07/11/2025, de 8h00 le 5/11 à 18h00 le 7/11/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 764 du PR 2+0844 au PR 0+0218.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de SAINT PERREUX ou REDON vers PEILLAC ou SAINT VINCENT SUR OUST et SAINT JACUT LES PINS et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 65 du PR43+215 au PR42+420
- RD 775B du PR0+000 au PR0+834
- RD 775 du PR1+000 au PR2+374
- RD 775B du PR 0+0067 au PR 0+0659
- à l'intersection du BOULEVARD D'ARMORIQUE (D775) et de RD 775
- RD 775 du PR0+0647 au PR1+0432
- à l'intersection de D775 et de RD 775
- RD 775 du PR4+1004 au PR5+0147
- RD 775 G du PR5+0503 au PR6+0994
- RD 775 du PR6+1005 au PR7+0470
- RD B0775 du PR0+0768 au PR0+0914
- RD 114 du PR21+0279 au PR20+0903
- RUE DU FANUM, de la RUE DE VANNES (D114) jusqu'à la RUE DE LA NOELLE FLEURY
- RUE PAUL DE FORGES, du 246 jusqu'à la RUE DES MOULINS (D14)

- RD 14 du PR0+0364 au PR10+0653
- RD 764 du PR10+0661 au PR5+0098
- RD 764 au PR0+0137
- D764
- RUE DE LA MAIRIE (D153A)
- GIR DE LA VOIE ROMAINE (D114)
- D114

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les véhicules lents circulant de SAINT PERREUX ou REDON vers PEILLAC ou SAINT VINCENT SUR OUST et SAINT JACUT LES PINS et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 65 du PR43+215 au PR42+420
- RD 775B du PR0+000 au PR0+834
- RD 775 du PR1+000 au PR2+374
- RD 775B du PR 0+0079 au PR 0+0663
- RD 775 du PR0+0472 au PR0+0941
- à l'intersection du CHEMIN DE L ANGLE et de D114
- RD 114 du PR15+0458 au PR15+0550
- à l'intersection de la ROUTE DE LA BOUSSELAIE et de D114
- 5491 KERFOUESNEL (D114)
- RD 114 du PR18+0952 au PR20+0082
- RUE DE REDON (D114), de RD 114 jusqu'à la RUE SAINT-HILAIRE
- RD 14 du PR0 au PR10+0653
- RD 764 du PR10+0661 au PR5+0098
- RD 764 au PR0+0138
- D764
- RUE DE LA MAIRIE (D153A)

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, L'Agence Technique Départementale Sud Est et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 6

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 27 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,

et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

<u>DIFFUSION</u>:

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-la-Poterie
- Monsieur le Maire de Rieux
- Monsieur le Maire d'Allaire
- Monsieur le Maire de Peillac

- Monsieur le Maire de Saint-Vincent-sur-Oust
- Monsieur le Maire de Saint-Perreux
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 REDON
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Saint-Jacut-les-Pins
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 35 BROCELIANDE
- Monsieur Frédéric BALLUET (CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 35 BROCELIANDE)
- Madame Nadine LEROY (CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 35 BROCELIANDE)
- Monsieur SDIS (CODIS 35)
- Monsieur REDON AGGLOMERATION (REDON AGGLOMERATION)

INFORMATIONS IMPORTANTES

<u>Délais et voies de recours</u> : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

<u>Informatique et liberté</u>: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communes, les communes, les communes d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

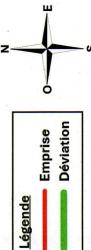
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

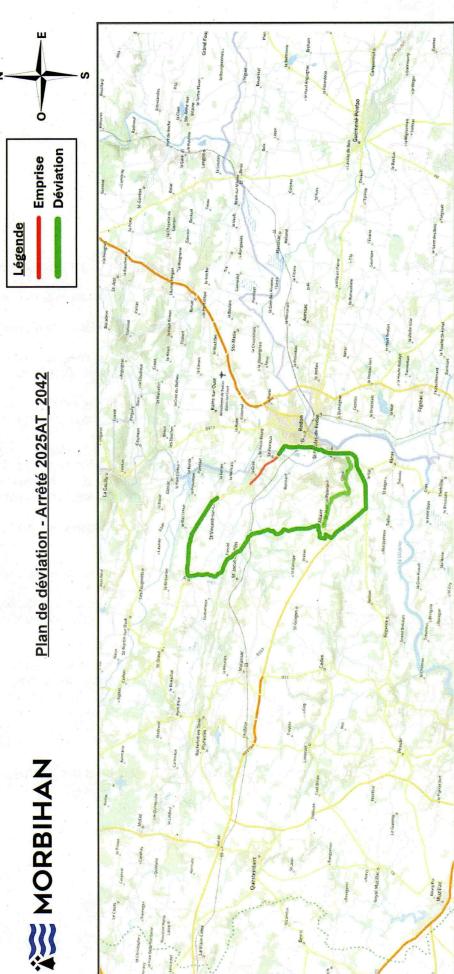
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur <u>www.cnil.fr</u>.







2025AT_2042